

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 312

Règlement visant à modifier le règlement numéro 170 concernant les permis et certificats et l'administration des Règlements de zonage, de lotissement et de construction afin d'exiger un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie;

CONSIDÉRANT qu'un règlement concernant les permis et certificats est actuellement applicable sur le territoire de la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Christian Lévesque, conseiller à la séance ordinaire du 2 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Hélène Dumais

Et résolu à l'unanimité des membres présents que;

Le présent règlement portant le numéro 312 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Titre :

Le présent règlement portera le titre de «Règlement visant à modifier le règlement numéro 170 concernant les permis et certificats et l'administration des Règlements de zonage, de lotissement et de construction afin d'exiger un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau»;

ARTICLE 2 : Préambule :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 3 : Objet du règlement :

Le règlement administratif sur les permis et certificats numéro 170 est modifié par l'ajout de ce qui suit à l'article 3.2.3.1 :

d) l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau (comprenant l'implantation, la modification substantielle ou le remplacement).

ET pour ajouter ce qui suit à la fin de l'article 3.2.3.3 :

Lors de l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau (comprenant l'implantation, la modification substantielle ou le remplacement), toute demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les informations et documents suivants :

1. l'usage de l'immeuble nécessitant l'installation de prélèvement d'eau projeté;
2. le type d'installation de prélèvement d'eau projeté (puits de surface, tubulaire, pointe filtrante, etc.) et de l'information sur le tubage, le cas échéant (acier, plastique, numéro d'accréditation, etc.);
3. la capacité de pompage recherchée (besoins en eau à combler en termes de m³ /jour) et le nombre de personnes qui seront alimentées par le puits;
4. le nom du puisatier et son numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec;
5. un plan de localisation signé et scellé par un professionnel (membre d'un ordre professionnel), à une échelle exacte de l'installation de prélèvement d'eau, illustrant les renseignements suivants :
 - a) les limites de la propriété;
 - b) la localisation de tout bâtiment, toute construction, tout ouvrage existant ou projeté;
 - c) la localisation de toutes les installations de prélèvement d'eau situées sur le terrain concerné par la demande et sur les terrains voisins;
 - d) la localisation de toutes les installations de traitement des eaux usées des bâtiments situés sur le terrain concerné par la demande et sur les terrains voisins dans un rayon minimal de 30 mètres de l'installation de prélèvement d'eau;
 - e) la délimitation des parcelles de terrain en culture, sur le terrain concerné par la demande et sur les terrains voisins;
 - f) la localisation des installations d'élevage d'animaux, d'une cour d'exercice, des ouvrages de stockage de déjections animales, des aires de compostage, des pâturages, des cimetières, sur le terrain concerné par la demande et sur les terrains voisins;
 - g) la localisation du fleuve, de tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, lac ou milieu humide situé sur le terrain visé par la demande et sur les terrains voisins ainsi que la délimitation de toute zone d'inondation de 20 ans ou de 100 ans sur la propriété du requérant et sur les terrains voisins.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 31^{ième} JOUR D'AOÛT 2015.

Jean Dallaire
Maire

Anne Desjardins,
Directrice générale
et secrétaire trésorière